AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C2113
FR0000038242-FS0679-DER06

23 juin 2020

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société (article 234-10 du règlement général)

LUMIBIRD

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 juin 2020, la société par actions simplifiée Eurodyne[1] (2 rue Paul Sabatier, 22 300 Lannion) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 16 juin 2020[2], par suite de la souscription à une augmentation de capital de la société LUMIBIRD[3], le seuil de 10% du capital de la société LUMIBIRD et détenir individuellement 2 317 588 actions LUMIBIRD représentant 3 886 687 droits de vote, soit 10,32% du capital et 15,97% des droits de vote de cette société[4].

 À cette occasion, la société par actions simplifiée Esira[5] **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Eurodyne[1] qu'elle contrôle, 11 667 290 actions LUMIBIRD représentant 13 236 389 droits de vote, soit 51,93% du capital et 54,38% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Esira	9 349 702	41,62	9 349 702	38,41
Eurodyne	2 317 588	10,32	3 886 687	15,97
Total Esira	**11 667 290**	**51,93**	**13 236 389**	**54,38**

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux dispositions des articles L. 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société Eurodyne déclare les objectifs qu'elle envisage de poursuivre vis-à-vis de la société LUMIBIRD pour les six mois à venir. Elle précise à cet égard que :

 - le franchissement par Eurodyne du seuil de 10% du capital de LUMIBIRD résulte de la souscription par Erodyne à l'augmentation de capital de LUMIBIRD lancée le 21 mai 2020, à titre irréductible, à hauteur de 2 804 160 droits préférentiels de souscription (dont 1 783 488 droits préférentiels de souscription correspondaient aux actions

[1] Contrôlée à 100% par la société Esira, elle-même contrôlée par M. Marc Le Flohic.
[2] Date du règlement livraison des titres souscrits dans le cadre de l'augmentation de capital (cf. infra).
[3] Cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 20-205 en date du 20 mai 2020 et communiqués diffusés par la société LUMIBIRD le 21 mai et le 12 juin 2020.
[4] Sur la base d'un capital composé de 22 466 882 actions représentant 24 342 720 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[5] Contrôlée par M. Marc Le Flohic.

détenues par Eurodyne préalablement à l'opération et 1 020 542 droits préférentiels de souscription ont été acquis sur le marché) permettant la souscription de 534 100 actions nouvelles de LUMIBIRD ;

- la souscription d'Eurodyne à l'augmentation de capital de LUMIBIRD a été financée par un prêt d'actionnaire de la part d'Esira à durée indéterminée portant intérêt à 0,5% par an, qui n'est assorti d'aucune sûreté ou garantie ;

- Eurodyne, qui agit de concert avec son unique actionnaire, la société Esira, elle-même contrôlée par M. Marc Le Flohic, président-directeur général de LUMIBIRD, n'agit de concert avec personne d'autre, que ce soit une personne morale ou une personne physique ;

- Eurodyne qui détient le contrôle de LUMIBIRD de concert avec Esira, n'envisage pas d'acquérir des actions supplémentaires de LUMIBIRD, sauf dans le cadre d'une transaction intra-groupe effectuée hors marché avec la société Esira portant sur 1 209 000 actions LUMIBIRD au prix unitaire de 9,90 € qui sera réalisée d'ici le 30 juin 2020.

- Eurodyne adhère à la stratégie fixée par LUMIBIRD qui ambitionne d'être leader, tant technologique que commercial, dans le secteur Laser et dans le secteur Médical avec :

 - un renforcement dans le marché de l'ophtalmologie – diagnostic et traitement – avec une présence mondiale renforcée ;
 - un renforcement dans les marchés Lidar pour accompagner les développements des marchés des véhicules autonomes, de l'éolien et du scan 3D ;
 - un renforcement dans le secteur spatial et le secteur de la défense pour accompagner l'évolution du secteur en Europe et en Amérique du Nord ;

- Eurodyne n'envisage pas de mettre en œuvre les mesures visées par l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- Eurodyne n'est pas partie à des accords ou instruments visés au 4° et au 4° bis du I de l'article L 233-9 du code de commerce, ni à des accords de transfert temporaire portant sur les actions ou les droits de vote de LUMIBIRD ;

- Eurodyne est membre du conseil d'administration de LUMIBIRD depuis l'assemblée générale du 15 avril 2016 ; son mandat d'administrateur arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. »

3. L'accroissement par la société Esira, de sa participation individuelle en capital et en droits de vote, initialement comprise entre 30% et 50%, de plus de 1% sur moins de douze mois consécutifs a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 220C1828 du 9 juin 2020.
